

La zone d'action d'un poste de régulation qui comprend en général plusieurs circuits, coïncide en principe avec le territoire de l'Arrondissement d'Exploitation.

Article 7. — Fonctionnement des Postes de régulation.

Le poste de régulation, placé sous la dépendance immédiate du P. C. est installé en principe auprès de celui-ci.

Le régulateur est secondé par des opérateurs en nombre variable avec l'importance du poste.

L'intervention du régulateur auprès des gares, notamment en ce qui concerne la sécurité, est réglée par des instructions de Service, complétées par des consignes locales.

Les instructions de Service prévoient en particulier les conditions dans lesquelles les gares renseignent le régulateur sur les retards des trains, et inversement les dispositions suivant lesquelles le régulateur renseigne les gares et les dépôts suivant le rôle joué par ces établissements.

Elles prévoient également les conditions dans lesquelles les postes de régulation communiquent entre eux pour s'annoncer les retards et leurs variations.

Les postes de régulation doivent être tenus au courant, en principe par la permanence-Exploitation, de la composition et de la charge des trains. Ils doivent connaître le programme de travail des trains de service de la Voie.

Article 8. — Groupe de la circulation.

Le P. C. dispose des agents de l'Arrondissement constituant « le Groupe de la circulation », qui est chargé, sous son autorité :

a) — de la surveillance de la circulation par l'analyse des documents traduisant les conditions réelles de circulation des trains : graphiques de la circulation sur les lignes soumises à l'action du poste de régulation ; journaux de trains, relevés de retards fournis par les gares, rapports d'incidents et d'accidents, sur les autres lignes.

Le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation est ainsi renseigné par un compte rendu journalier du dirigeant du P.C. sur les conditions réelles de la circulation de la veille ;

b) — de l'étude des améliorations à apporter au service tant en ce qui concerne le service des trains que celui des gares et en liaison avec la permanence ou avec les autres groupes du bureau d'Arrondissement ;

c) — de l'organisation des transports spéciaux (choix des trains, horaires, mise en marche de trains spéciaux, etc...) qui est soumise au Chef d'Arrondissement.

Article 9. — Groupe de la Répartition.

Le P.C. dispose des agents de l'Arrondissement constituant le groupe de la répartition chargé de la répartition du matériel voyageurs et marchandises.

Ce groupe intervient en particulier pour surveiller l'application des roulements, réguliers ou temporaires, de matériel voyageurs et les mouvements de matériel ne s'effectuant pas en vertu de ces roulements, qu'ils soient ordonnés par la Division Régionale du Mouvement ou par le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Repart $\frac{Tr+8}{Tr+10}$

430 LM 1125

20 AVR 1939

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Me

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE M. - Affaires Générales

N° 6A⁶

~~SÉRIE M.T.~~ - Utilisation et Circulation du Matériel N° 1A¹

SÉRIE V.B. - Affaires Générales

N° 6A⁴

COL

Paris, le 30 Janvier 1939.

Nm

**ROLE ET FONCTIONNEMENT DES POSTES DE COMMANDEMENT,
DES PERMANENCES ET DES POSTES DE RÉGULATION,
AINSI QUE DES AUTRES ORGANES D'ARRONDISSEMENT D'EXPLOITATION
DÉPENDANT DES POSTES DE COMMANDEMENT**

Article Premier. — Généralités.

La présente Note Générale a pour but de définir le rôle et le fonctionnement des postes de commandement, des permanences et postes de régulation, ainsi que des autres organes d'arrondissement d'Exploitation dépendant du poste de commandement (groupe de la circulation, groupe de la répartition).

Ces divers organismes doivent être réunis auprès du Chef d'Arrondissement de l'Exploitation, sous l'autorité d'un fonctionnaire qualifié qui est le dirigeant du poste de commandement.

Ils constituent les moyens d'action immédiats qui permettent au Chef d'Arrondissement d'exercer la fonction « Mouvement » sur le territoire de l'Arrondissement, fonction qui comporte essentiellement :

- la surveillance à tout instant du service du mouvement sur ce territoire,
- l'intervention directe dans l'exécution du service,
- les études ayant pour but l'adaptation du service à des circonstances nouvelles, l'amélioration et l'économie du service.

Ces organes, en particulier le poste de commandement et la permanence, sont aussi pour le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation les moyens de liaison avec les Chefs d'Arrondissement des autres grands Services, notamment celui de la Traction avec lequel une collaboration étroite est indispensable pour obtenir une exécution à la fois correcte et économique de la fonction « Mouvement ».

Les divers postes peuvent être, selon l'importance de leur activité, fusionnés entre eux, soit d'une manière permanente, soit certains jours ou pendant certaines périodes de la journée, de manière à réaliser des dispositifs aussi économiques que possible.

Une Circulaire d'application donne des directives plus détaillées sur l'organisation et le fonctionnement de ces organismes.

Article 2. — Rôle des Postes de Commandement.

Le poste de commandement en abrégé : (P.C.) est un organisme actif qui, dans chaque Arrondissement de l'Exploitation, et sous l'autorité directe du Chef d'Arrondissement, a pour rôle essentiel :

- a) — de surveiller la régularité de la circulation, en intervenant dans les cas où elle laisse à désirer, notamment dans le cas de perturbation occasionnée par un incident d'une certaine importance ;
- b) — de donner les directives immédiates relatives à l'utilisation économique des moyens d'action des dépôts et des gares et à l'acheminement rationnel du trafic G. V. et P. V., ainsi que, dans certains cas, du trafic voyageurs ;
- c) — d'effectuer les études propres à adapter constamment l'organisation en vigueur aux besoins du trafic et aux moyens d'action des dépôts et des gares.

L'exercice de cette activité nécessitant une collaboration intime des services actifs de l'Exploitation et de la Traction, on doit chercher à associer des représentants des services actifs de l'Exploitation et de la Traction, pour constituer un P.C. commun Exploitation-Traction.

Article 3. — Fonctionnement des Postes de Commandement.

Le poste de commandement doit, en principe, être installé au siège de l'Arrondissement d'Exploitation. Le Représentant de l'Exploitation est un fonctionnaire du grade d'Inspecteur divisionnaire, Inspecteur ou parfois Sous-Inspecteur.

Le Représentant de la Traction est un Inspecteur divisionnaire, ou un Inspecteur, parfois un Sous-Inspecteur ; il dépend du Chef d'Arrondissement de Traction sur le territoire duquel il opère, mais il est également délégué des Chefs d'Arrondissement de Traction dont dépendent les dépôts sur lesquels il exerce son action.

Les attributions des agents de la Traction peuvent être confiées, définitivement ou temporairement, aux représentants de l'Exploitation.

En cas de divergence de vues entre les dirigeants Exploitation et Traction sur les mesures à prendre, et lorsque l'importance de celles-ci ne justifie pas l'intervention des Chefs d'Arrondissement, la décision appartient au représentant de l'Exploitation.

Article 4. — Rôle des Permanences.

Les permanences comprennent des représentants des services actifs de l'Exploitation et de la Traction qui sont chargés sous la direction des Inspecteurs des P. C. des fonctions définies aux §§ b) et c) de l'article 2.

Leur rôle essentiel est d'obtenir un acheminement régulier et rapide des transports, tout en se préoccupant de la bonne utilisation des machines et du personnel d'accompagnement.

L'action des permanences s'exerce de deux façons différentes :

- 1° — Interventions rapides auprès des gares et des dépôts pour réaliser la meilleure exécution possible des transports ;
- 2° — Examen des mesures d'organisation propres à améliorer le service.

La zone d'action de la permanence Exploitation est l'Arrondissement d'Exploitation.

Article 5. — Fonctionnement des Permanences.

A. — Intervention directe.

La permanence Traction s'efforce d'obtenir la meilleure utilisation possible des machines en diminuant les parcours h. l. p. et en recherchant une bonne utilisation de leur charge offerte, dans la mesure compatible avec un acheminement régulier des transports. Elle donne à cet effet, aux dépôts, les renseignements, indications et directives utiles.

La permanence Exploitation dont les fonctions doivent être assurées sans interruption détermine la solution à donner, dans chaque cas d'espèce, au problème de l'acheminement rapide des reliquats de wagons. Elle décide les mises en marche de trains en sus des trains réguliers ou inversement les suppressions de trains réguliers en s'attachant dans ce dernier cas à ne pas imposer des retards inadmissibles aux transports.

Elle intervient dans certains cas pour faciliter également les transports de voyageurs,

C'est d'après les renseignements fournis rapidement et complètement par les gares que la permanence Exploitation, d'accord avec la permanence Traction, décide les mises en marche et les suppressions de trains.

Elle a sous sa dépendance la Commande Centrale des agents des trains, chargée de régler l'utilisation des agents des trains dont le service ne s'effectue pas suivant un roulement régulier, avec des attributions pouvant être étendues jusqu'à la commande pure et simple du personnel de la réserve des agents des trains dans toutes les gares de l'Arrondissement.

B. — Rôle d'examen des mesures d'organisation propres à améliorer le service.

Les permanences Traction et Exploitation doivent rechercher toutes les mesures destinées à améliorer le service en général, ou à réaliser des économies, par exemple :

- étude de régularisation et de dérégularisation de certains trains,
- réduction des escales,
- modification du lotissement,
- modification des roulements de machines et d'agents des trains.

Les propositions des permanences sur ces différents points sont étudiées en détail par les Inspecteurs du P. C. qui les soumettent à leurs Chefs d'Arrondissement.

Article 6. — Rôle des Postes de régulation.

Les postes de régulation ont pour rôle essentiel d'assurer et de contrôler la régularité de la marche des trains. Ils disposent de relations téléphoniques spécialisées au moyen desquelles sont recueillis et centralisés entre les mains d'un agent dit « Régulateur » les renseignements concernant la circulation des trains sur un groupe de lignes ou sections de lignes.

Le rôle du régulateur revêt une importance particulière en cas d'accident ou d'incident. En pareil cas, il lui incombe, au besoin après avoir provoqué les instructions du P. C. :

- d'alerter les établissements chargés de la mise en œuvre des moyens de secours,
- de faciliter l'envoi et la circulation des engins de secours,
- de collaborer à l'organisation et au fonctionnement d'un service de voie unique temporaire ou d'un transbordement,
- de prescrire, en liaison avec les autres régulateurs intéressés, les détournements de trains utiles.